

LYCEE SOPHIE BERTHELOT

224 Boulevard Gambetta

BP 209

62100 CALAIS CEDEX



ACCORD-CADRE

L'organisation de transports locaux et régionaux d'une part et l'organisation de voyages de groupes d'autre part à usage des élèves et des étudiants du Lycée Sophie BERTHELOT dans le cadre des activités pédagogiques scolaires et/ou extrascolaires.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er Août 2006 (Article 76 relatif aux accords-cadres et marchés à bon de commande)

Cadre réservé au pouvoir adjudicateur

Numéro de l'accord cadre : 2019 AC Sorties voyages

Cadre réservé au pouvoir adjudicateur

Date de notification :

Date de réception indiquée sur l'AR :

Date de remise en main propre au titulaire :

Reçu à titre de notification une copie de l'accord-cadre.

Signature du titulaire :

Article 1 : Pouvoir Adjudicateur	3
Article 2 : Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord – Dispositions générales.....	3
2.1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents	3
2.2 – Décomposition en lots de l'accord-cadre.....	3
2.3 - Durée de l'accord-cadre	3
2.4 - Type d'accord-cadre	4
2.5 – Procédure de passation	4
2.6 - Modalités d'attribution	4
Article 3: Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	6
Article 4: Conditions d'exécution des marchés subséquents.....	6
Article 5: Constatation de l'exécution des prestations	6
Article 6: Maintenance et garanties des prestations	6
Article 7: Garanties financières des marchés subséquents.....	6
Article 8: Avance applicable aux marchés subséquents.....	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	7
Article 9 : Prix des marchés subséquents.....	7
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
9.2 – Modalités de variations des prix	7
ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	7
Alinéa 10.1 - Retenue de garantie.....	7
Alinéa 10.2 - Modalités de paiement	7
10.2.1 - Etablissement des factures	7
10.2.2 Délai de paiement	9
10.2.3 Intérêts moratoires	9
Alinéa 10.4 - Nantissement	9
Article 11 : Pénalités applicables aux marchés subséquents	10
Article 12 : Assurances	10
Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Exclusion du titulaire	10
13.1 Résiliation dans le cadre du CCAG- FCS.....	10
13.2 Résiliation de l'accord-cadre	10
13.3 Eviction d'un titulaire	11
Article 14: Droit et Langue	11
Article 15 : Clauses complémentaires	11

Article 1 : Pouvoir Adjudicateur

Lycée Sophie BERTHELOT
224 Boulevard Léon Gambetta
BP 209
62104 CALAIS

Type d'Organisme: Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL).

Article 2 : Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord – Dispositions générales

2.1 - Objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le présent accord-cadre valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée à l'article 2-3.

L'objet de l'accord et des marchés qui seront conclus sur son fondement sera l'organisation de transports locaux et régionaux d'une part et l'organisation de voyages de groupes d'autre part à usage des élèves du Lycée Sophie BERTHELOT dans le cadre des activités pédagogiques scolaires et/ou extrascolaires. Les stipulations de l'accord-cadre s'adressent à des transporteurs agréés, organismes agréés et agences de voyage.

La sortie scolaire (1 journée) et le voyage scolaire (minimum 1 nuitée), autorisés par le vote du Conseil d'administration, sont définis comme l'ensemble des éléments liés à un déplacement d'un groupe d'élèves organisé par l'établissement, pour une durée et une date prévues, dans le cadre d'un objectif lié à l'enseignement obligatoire, ou à un projet pédagogique.

Les termes non couverts par l'accord-cadre seront précisés lors des remises en concurrence relatives à l'attribution des marchés subséquents.

2.2 – Décomposition en lots de l'accord-cadre

L'accord-cadre est alloti et multi-attributaire.

Les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-dessous, chaque lot faisant l'objet d'un accord-cadre distinct.

Lot	Désignation
1	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur local (calais et son agglomération)
2	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur régional (Nord-pas de calais)
3	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur National & pays frontalier
4	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur National & pays frontalier en transfert (Aéroport CDG, Orly, Zaventem et lycée Gymnasium Petrinum à Dorsten)
5	Organisation de sorties et voyages scolaires (maximum 5 jours sur le temps scolaire et/ou incluant les weekends) en France (métropole), Belgique et Angleterre

2.3 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il est reconductible 2 fois par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 années.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

2.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est régi par l'Article 76 du Code de la commande publique.

Il est conclu sans minimum ni maximum (Art 76-1).

Chaque accord-cadre est attribué au moins à trois opérateurs économiques sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres (Art 76-3).

Les marchés subséquents (représentant chacun une sortie ou un voyage), passés sur la base de l'accord-cadre, sont conclus lors de la survenance du besoin.

2.5 – Procédure de passation

Les marchés sont passés selon la procédure adaptée Art 2123-1 du code de la commande publique.

2.6 - Modalités d'attribution

- Modalités d'attribution de l'Accord-cadre
 - Les candidatures de l'Accord-cadre seront examinées lot par lot par le pouvoir adjudicateur assisté des personnels requis dans les différents domaines d'expertise technique et pédagogique.
 - Les modalités d'attribution de l'Accord-cadre sont définies selon des critères et sous-critères exposés avec leur pondération dans le Règlement de la consultation.
- Modalités d'attribution des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents sur le fondement de l'accord-cadre intervient lors de la survenance du besoin (Art 76-2).

Les marchés passés sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre (Art 76-3).

L'offre économiquement la plus avantageuse, répondant aux critères et sous-critères d'attribution de l'accord- cadre, sera retenue.

- Descriptif des Lots

Lot	Objet	Destination qualificative de l'accord-cadre
1	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur local (calais et son agglomération)	Transport des élèves sur le secteur local (Transport simple) <i>(à titre indicatif année scolaire 2018/2019 : 500 € TTC)</i>
2	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur régional (Nord-pas de calais)	Transport des élèves dans la zone géographique du Nord –Pas de Calais (Transport, frais de péage, de stationnement et repas du chauffeur) <i>(à titre indicatif année scolaire 2018/2019 : 1 600 € TTC)</i>

Lot	Objet	Destination qualificative de l'accord-cadre
3	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur National & pays frontalier	Transport des élèves dans la zone géographique National et pays frontalier (Transport, frais de péage, de stationnement et repas du chauffeur) <i>(à titre indicatif année scolaire 2018/2019 : 8 477 € TTC)</i>
4	Location de car(s) avec chauffeur(s) sur le secteur National & pays frontalier en transfert (Aéroport CDG, Orly, Zaventem et lycée Gymnasium Petrinum à Dorsten)	Transport des élèves sur le secteur National & pays frontalier en transfert (Transport, frais de péage, de stationnement et repas du chauffeur) <i>(à titre indicatif année scolaire 2018/2019 : 6 518 € TTC)</i>
5	Organisation de sorties et voyages scolaires (maximum 5 jours sur le temps scolaire et/ou incluant les weekends) en France (métropole), Belgique et Angleterre	<i>Transport AR comprenant tout ou partie des prestations de transport, d'hébergement, restauration, visites, frais annexes et assurances annulation.</i> <i>(à titre indicatif année scolaire 2018/2019 : 18 000 € TTC)</i>

Lors de la survenance du besoin, les services administratifs du Lycée Sophie BERTHELOT procéderont à la mise en concurrence des titulaires du lot concerné dans une lettre de consultation précisant :

- La destination ou le type de voyage souhaité ;
- La période ou la date de réalisation demandée ;
- Les clauses complémentaires à celles inscrites dans le présent Règlement;
- Les modalités de la consultation;
- Le délai de réponse à la consultation.

Cette consultation sera communiquée aux titulaires de chaque lot par courriel ou télécopie.

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans un délai maximum de 4 jours ouvrables (Lots 1 à 4), 10 jours ouvrables (Lot 5).

En cas d'absence de réponse, ils doivent justifier par écrit de leur impossibilité de répondre.

L'offre sera jugée selon les critères et sous-critères des lots d'origine.

Article 3: Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité:

A) Pièces particulières :

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Acte d'engagement (A.E.) comprenant le bordereau des prix unitaires par lot ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- La proposition comprenant les éléments demandés dans le CCTP ;
- Références : présentation d'une liste de prestations équivalentes fournies au cours de l'année précédente indiquant le montant, la date et le nom et l'adresse de l'établissement scolaire (Fournir des attestations des établissements scolaires ou, à défaut, le candidat fournit une déclaration)

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 4: Conditions d'exécution des marchés subséquents

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La durée du marché subséquent démarre à compter de sa date de notification jusqu'au lendemain du séjour.

Article 5: Constatation de l'exécution des prestations

Sans objet.

Article 6: Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7: Garanties financières des marchés subséquents

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8: Avance applicable aux marchés subséquents

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota: Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché subséquent, avec les particularités détaillées à l'article L2193-10 du code de la commande publique ordonnance du 26 novembre 2018.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

Article 9 : Prix des marchés subséquents

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront réglées par application des prix unitaires TT C aux quantités réellement exécutées.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix pour chaque marché subséquent sont fermes.

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Alinéa 10.1 - Retenue de garantie

Le marché ne fait pas l'objet d'une retenue de garantie.

Alinéa 10.2 - Modalités de paiement

10.2.1 - Etablissement des factures

D'ici 2020, toutes les factures entre le Lycée Sophie Berthelot et ses fournisseurs seront dématérialisées.

L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés)
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Cette disposition généralise par ailleurs à tous les établissements publics, l'obligation d'accepter les factures électroniques.

Le titulaire pourra donc, soit :

- procéder, volontairement ou obligatoirement, en fonction du calendrier ci-dessus, à l'envoi dématérialisé des factures.
- envoyer sous format papier ses factures lorsqu'il n'est pas encore dans l'obligation de recourir à la facturation électronique.

10.2.1.2 Facturation électronique

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le code structure (numéro siret) : 19620063800019 ;
- le code service : FACTURES-SGENERAL
- le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande;
- le numéro du marché ; 2019 AC Sorties voyages
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

10.2.1.3 Facturation au format papier

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et un double rappelant le numéro et les indications mentionnés sur le bon de commande.

Elles sont adressées à l'adresse suivante :

Lycée Sophie Berthelot
Service Intendance
224 bd Gambetta BP 209
62104 CALAIS CEDEX

10.2.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- ☐ la personne ayant qualité pour le représenter,
- ☐ la forme de l'entreprise,
- ☐ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- ☐ son adresse postale ou celle de son siège social,
- ☐ la cession d'une ou de différentes activités,
- ☐ l'acquisition d'une nouvelle activité,
- ☐ son adresse bancaire, ...

10.2.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013.

Alinéa 10.4 - Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues l'article 2131-8 du code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en informer l'administration.

Article 11 : Pénalités applicables aux marchés subséquents

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S, en cas de discordance entre les prestations annoncées dans l'offre et les prestations effectives, constatées par les enseignants accompagnateurs, une pénalité de réfaction pourra être appliquée (Art 25.3 CCAG-FCS).

Art 25.3 CCAG-FCS – "Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations."

Article 12 : Assurances

Antérieurement à la notification de l'accord-cadre, avant tout commencement d'exécution et à chaque renouvellement du contrat d'assurance, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Article 13 : Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents - Exclusion du titulaire

13.1 Résiliation dans le cadre du CCAG- FCS

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation de l'accord-cadre, sont applicables.

D'autre part, en application de l'article 47 du Code des Marchés Publics, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail. Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents qui y sont demandés tous les 6 mois.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En outre, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du Pouvoir Adjudicateur, la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Dans les deux cas précédents de résiliation, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

13.2 Résiliation de l'accord-cadre

Le Lycée Sophie Berthelot se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation, et sans indemnités dans l'un des cas d'insuffisance de concurrence suivants :

- offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des partenaires, irrégulières ou au dessus de l'évolution des indices de prix du secteur concerné (carburants, taxes, salaires... liste non exhaustive), sans justification spécifiques aux prestations concernées :

- absence d'offres conformes à l'acte d'engagement, ayant conduit à l'élimination d'un trop grand nombre de partenaires au regard des prestations restant à mettre en concurrence ;
- anomalies de prix ou de contenu dans les offres.

13.3 Eviction d'un titulaire

Le Lycée Sophie Berthelot se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, un titulaire de l'accord-cadre, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations :

- en cas d'absence répétée de remise d'offres pour les marchés subséquents
- par une exécution défailante d'un ou plusieurs marchés subséquents.

Article 14: Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Giélée BP 2039 59014 LILLE CEDEX est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

L'article 11 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.